

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

bm

N° 1204157

Association Vigi-Éole
et autres

M. Naud
Rapporteur

M. Vaquero
Rapporteur public

Audience du 15 janvier 2015
Lecture du 12 février 2015

29-035
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 27 novembre 2012, et les mémoires, enregistrés le 24 janvier 2013 et le 6 mars 2014, présentés pour l'association Vigi-Éole, dont le siège est 4 le Grand Chemin à Reignac (33860), représentée par son président, la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (Fédération Patrimoine Environnement), dont le siège est 20 rue Borrego à Paris (75020), représentée par son président, l'association Ligue Urbaine et Rurale, dont le siège est 20 rue Borrego à Paris (75020), représentée par son président, la Fédération Environnement Durable, dont le siège est 3 rue des Eaux à Paris (75016), représentée par son président, l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord, dont le siège est Mouyaux à Cherval (24320), représentée par son président, le Groupement des Chasseurs du Blayais-Cubzaguais, dont le siège est 5 chemin des Roberts à Saint-Martin-Lacaussade (33390), Mme GT... AK..., demeurant..., M. AV... AK..., demeurant..., M. C... AK..., demeurant..., Mme GU... AK..., demeurant..., M. U... EG..., demeurant..., Mme AC... -GQ...GH..., demeurant..., Mme M. FS... GH..., demeurant..., M. EN... GH..., demeurant..., Mme GC...GE..., demeurant..., Mme BC...CM..., demeurant..., M. BK... AM..., demeurant..., Mme FC...AM..., demeurant..., Mme CW...AM..., demeurant..., M. DP... AM..., demeurant..., Mme GN... -AC...AM..., demeurant..., M. N... P..., demeurant..., Mme GA...FF..., demeurant..., M. BU... Q..., demeurant..., M. DS... CO..., demeurant..., M. F... CO..., demeurant..., M. AI... AN..., demeurant..., Mme EP...AN..., demeurant..., Mme GC...FH..., demeurant..., M. E... -GK...CP..., demeurant..., Mme FE...R..., demeurant..., Mme DO...CQ..., demeurant..., Mme EP...S..., demeurant..., Mme AZ...EH..., demeurant..., Mme CT...EI..., demeurant..., M. EF... FI..., demeurant..., Mme CE...FI..., demeurant..., Mme GT...EJ..., demeurant..., Mme FR...EJ..., demeurant..., M. E... -BU...EJ..., demeurant..., M. E... -BM...AO..., demeurant..., M./Mme FL...AO..., demeurant..., M. AV... AP..., demeurant..., Mme CI...AP..., demeurant..., Mme FN...GF..., demeurant..., M. K... AR..., demeurant..., Mme FW...AR..., demeurant..., M./Mme FL...AR..., demeurant..., Mme EV...AR..., demeurant..., M. Y... FZ...

demeurant..., Mme FJ...FZ..., demeurant..., M. BH... FZ..., demeurant..., M. AS... FZ..., demeurant..., M. FX... FZ..., demeurant..., M. BL... AT..., demeurant..., Mme GN... -AC...AT..., demeurant..., Mme DX...AT..., demeurant..., Mme AQ...AT..., demeurant..., Mme DB...CU..., demeurant..., M. BI... EL..., demeurant..., Mme BR...AW..., demeurant..., M. E... -BU...AW..., demeurant..., M. DE... AW..., demeurant..., Mme DH...AW..., demeurant..., M. O... AW..., demeurant..., M. I... AX..., demeurant..., M. CB... AY..., demeurant..., Mme AC... -GP...AY..., demeurant..., M. E... -GI...W..., demeurant..., Mme EQ...AA..., demeurant..., M. E... -GI...AA..., demeurant..., Mme M.-CR... AA..., demeurant..., Mme GV...AA..., demeurant..., Mme GT...CX..., demeurant..., M. E... -GI...CX..., demeurant..., Mme CJ...BB..., demeurant..., Mme AC...FO..., demeurant..., M. DA... FO..., demeurant..., M. DI... FP..., demeurant..., Mme DF...FP..., demeurant..., Mme FV...BD..., demeurant..., M. V... BD..., demeurant..., M. BH... FQ..., demeurant..., M. F... FQ..., demeurant..., M. E... -GM...CZ..., demeurant..., M. BY... EO..., demeurant..., Mme EW...EO..., demeurant..., Mme BG...BF..., demeurant..., M. AI... BF..., demeurant..., M. AI... BF..., demeurant..., M. E... -GL...BF..., demeurant..., Mme EW...BF..., demeurant..., M. BM... BF..., demeurant..., M. DN... GB..., demeurant..., Mme M.-FN... GB..., demeurant..., M. E... -BU...G..., demeurant..., Mme AC... -GO...ES..., demeurant..., Mme AC... -GQ...ES..., demeurant..., M. BM... ES..., demeurant..., M. E... -GJ...ET..., demeurant..., Mme CD...DC..., demeurant..., Mme AC...DD..., demeurant..., M. E... -GK...DD..., demeurant..., M. BN... EU..., demeurant..., M. CC... EU..., demeurant..., M. E... -D...EU..., demeurant..., Mme BE...EU..., demeurant..., Mme DT...GD..., demeurant..., M. BU... GG..., demeurant..., M. CY... DG..., demeurant..., Mme CE...DG..., demeurant..., Mme BP...DG..., demeurant..., M. AU... DG..., demeurant..., Mme A...AD..., demeurant..., M. CL... AD..., demeurant..., Mme CD...AD..., demeurant..., M. FK... DJ..., demeurant..., M. D... DJ..., demeurant..., M. DY... DK..., demeurant..., Mme CV...FT..., demeurant..., Mme CE...BM..., demeurant..., Mme FY...DL..., demeurant..., Mme M.-FL... BO..., demeurant..., M. ED... DM..., demeurant..., M. EN... BS..., demeurant..., Mme FG...J..., demeurant..., Mme EM...AE..., demeurant..., M./Mme FL...BT..., demeurant..., Mme FD...BT..., demeurant..., M. CK... BT..., demeurant..., M. DY... DQ..., demeurant..., M. CA... DR..., demeurant..., M. E... -BM...BV..., demeurant..., Mme BQ...BV..., demeurant..., M./Mme BA...EY..., demeurant..., Mme AL...EY..., demeurant..., Mme FM...EY..., demeurant..., M. E... -AC...EY..., demeurant..., M./Mme GS...EY..., demeurant..., Mme CS...EY..., demeurant..., M. E... -BU...EY..., demeurant..., M. X... EZ..., demeurant..., M. CG... AF..., demeurant..., M. FK... AF..., demeurant..., Mme BW...AF..., demeurant..., Mme DU...BX..., demeurant..., M. AB... BX..., demeurant..., M. ED... AG..., demeurant..., Mme GT...FA..., demeurant..., M. E... AH..., demeurant..., Mme EK...BZ..., demeurant..., M. CN... B..., demeurant..., Mme GC...B..., demeurant..., Mme DW...DV..., demeurant..., M. H... GR...DV..., demeurant..., M. BL... CF..., demeurant..., Mme BJ...L..., demeurant..., M. EF... L..., demeurant..., M. M... AJ..., demeurant..., Mme DZ...EA..., demeurant..., M. EX... EA..., demeurant..., M./Mme ER...EB..., demeurant..., M./Mme Z...EB..., demeurant..., M. BY... EB..., demeurant..., Mme GN... -AC...EB..., demeurant..., Mme FU...EC..., demeurant..., M. DS... EC..., demeurant ...et Mme EQ...EE..., demeurant..., par Me Cadro ; les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 6 juillet 2012 portant approbation du schéma régional éolien, ensemble la décision implicite par laquelle le préfet a rejeté leur recours gracieux du 6 septembre 2012 ;

2°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 28 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2012 ;

3°) d'annuler, pour excès de pouvoir, l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 15 novembre 2012 relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en tant qu'il intègre le schéma régional éolien au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 200 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 novembre 2013, présenté par le préfet de la région Aquitaine, qui conclut au rejet de la requête ;

.....
Vu le mémoire, enregistré le 10 janvier 2015, présenté par le préfet de la région Aquitaine ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 16 janvier 2015, présentée pour l'association Vigi-Éole et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 modifiée notamment par la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment ses annexes II et III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 et son annexe modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012, relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 janvier 2015 :

- le rapport de M. Naud, conseiller ;
- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;
- les observations de Me Cadro, pour l'association Vigi-Éole et autres ;

1. Considérant que le schéma régional éolien en Aquitaine a été approuvé par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 6 juillet 2012 ; que cet arrêté a été modifié pour intégrer la liste des communes ayant un territoire favorable à l'éolien, par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 28 septembre 2012 ; que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Aquitaine a été adopté et a intégré le schéma régional éolien en Aquitaine par arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 15 novembre 2012 ; que l'association Vigi-Éole, la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux, l'association Ligue Urbaine et Rurale, la Fédération Environnement Durable, l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord, le Groupement des Chasseurs du Blayais-Cubzaguais et 162 autres requérants individuels demandent l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2012 et de la décision implicite par laquelle le préfet a rejeté leur recours gracieux du 6 septembre 2012, celle de l'arrêté du 28 septembre 2012 et celle de l'arrêté du 15 novembre 2012 en tant qu'il intègre le schéma régional éolien en Aquitaine au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Aquitaine ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la région Aquitaine :

En ce qui concerne l'intérêt à agir :

2. Considérant qu'il ressort de l'article 2 des statuts de l'association Vigi-Éole qu'elle a pour but de : « - protéger les espaces naturels et les paysages du département de la Gironde et des départements limitrophes et plus particulièrement la commune de Reignac et des communes avoisinantes de la Haute Gironde ; - sensibiliser l'opinion publique aux problèmes d'environnement ; - défendre l'identité culturelle des paysages ainsi que leurs intérêts économiques et sociaux ; - lutter contre toutes les atteintes qui pourraient être portées à cet environnement et notamment chaque fois qu'elles toucheront au caractère naturel des espaces et des paysages, ainsi qu'aux équilibres biologiques auxquels participent les espèces animales et végétales ; - proposer toute mesure destinée à améliorer la revalorisation du territoire en respectant les critères précédents ; - Informer les riverains de tous projets les concernant, impacts et conséquences » ; qu'un tel objet confère un intérêt suffisant à l'association Vigi-Éole pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

3. Considérant que l'article 1^{er} des statuts de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux stipule qu'elle a pour objet la « protection et la mise en valeur du patrimoine naturel, architectural, archéologique et touristique de la France » ; qu'il n'est pas contesté qu'elle était une association agréée pour la protection de l'environnement à la date d'introduction de la requête ; qu'elle dispose donc d'un intérêt suffisant pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

4. Considérant que s'agissant de l'association Ligue Urbaine et Rurale, il ressort de l'article 1^{er} de ses statuts qu'elle a pour objet « la beauté de la France et l'aménagement du cadre

de la vie française », qu'elle « veille à la sauvegarde du patrimoine naturel, monumental et artistique du pays », qu'elle « s'attache à promouvoir une architecture à la fois ouverte à la novation et respectueuse des ensembles anciens », qu'elle « œuvre pour un aménagement du territoire et un urbanisme visant à concilier harmonieusement la modernisation et la qualité de la vie » et qu'elle « dénonce les périls dont l'intérêt mercantile et le manque de goût de quelques uns menacent des paysages qui sont le bien de tous » ; qu'il n'est pas contesté qu'elle était une association agréée pour la protection de l'environnement à la date d'introduction de la requête ; qu'elle dispose donc d'un intérêt suffisant pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

5. Considérant que la Fédération Environnement Durable, comme l'énonce l'article 2 de ses statuts, a pour objet de « peser sur la politique énergétique de la France dans le cadre de son développement durable », sa « finalité étant que les technologies d'économies d'énergies et les [énergies renouvelables] soient déployées pour apporter des gains significatifs aux populations et à l'environnement tout en faisant preuve d'innocuité pour la santé, d'efficacité économique et de respect des paysages de la France » ; qu'un tel objet confère un intérêt suffisant à la Fédération Environnement Durable pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

6. Considérant qu'en vertu de l'article 2 des statuts de l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord , celle-ci a pour objet « - la défense des conditions de vie des habitants, de l'environnement, des espaces naturels, du patrimoine bâti, des sites et paysages du Périgord, plus particulièrement sur les territoires de la communauté de communes du Verteillacois ; - la défense des équilibres biologiques, des espaces, des paysages, et, d'une façon générale de la santé, de la sécurité des hommes, des animaux et des choses. L'association se réfère à cet égard à la convention européenne des paysages ; - la mobilisation contre des projets d'installations industrielles portant de graves préjudices aux habitants riverains, aux équilibres culturels et historiques du patrimoine paysager et bâti, notamment contre les usines d'aérogénérateurs dites "parcs éoliens" ; - la mobilisation contre ces projets, y compris par toute action en justice ; - l'association citoyenne à toute transformation environnementale » ; qu'un tel objet confère un intérêt suffisant à l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

7. Considérant enfin que, s'agissant du Groupement des Chasseurs du Blayais-Cubzaguais, il ressort de l'article 4 de ses statuts qu'elle a pour objet « - de favoriser sur le territoire du secteur le développement du gibier, la défense de la nature et de l'environnement ; (...) – de représenter les chasseurs du groupement dans toutes les manifestations où l'intérêt de la chasse est en jeu et de promouvoir l'exercice de la chasse ; - d'une manière générale de faire assurer une meilleure organisation technique de la chasse pour permettre aux chasseurs une meilleure pratique de cette activité dans le respect des propriétés et des récoltes » ; qu'au regard de l'impact possible des éoliennes sur l'activité des chasseurs dans le secteur géographique de l'association, un tel objet confère un intérêt suffisant au Groupement des Chasseurs du Blayais-Cubzaguais pour contester le schéma régional éolien en Aquitaine ;

8. Considérant qu'il n'est pas sérieusement contesté que les 162 personnes physiques qui demandent aussi l'annulation du schéma régional éolien en Aquitaine ne seraient pas effectivement résidents dans cette région ou à proximité immédiate ;

9. Considérant qu'il suit de là, alors qu'au moins l'un des requérants justifie d'un intérêt suffisant pour introduire l'instance, que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Aquitaine tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants doit être rejetée ;

En ce qui concerne la capacité pour agir :

10. Considérant que s'agissant de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux, il ressort de l'article 10 de ses statuts que « Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile » ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Aquitaine tirée du défaut de capacité pour agir du président de la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux doit donc être rejetée ;

11. Considérant, en revanche, que la Fédération Environnement Durable ne produit pas la délibération de son conseil d'administration habilitant son président à contester le schéma régional éolien en Aquitaine ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la région Aquitaine doit donc être accueillie s'agissant de cette association ;

En ce qui concerne le caractère attaquant des arrêtés en litige :

12. Considérant qu'il ressort du 3° du I de l'article L. 222-1 du code de l'environnement que le schéma régional éolien « définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne » ; qu'aux termes du IV de l'article R. 222-2 du code de l'environnement : « Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé "schéma régional éolien", identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales. / Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones. (...) » ;

13. Considérant, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-395 QPC du 7 mai 2014, que le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le schéma régional éolien, qui en constitue une annexe, ont pour objet de fixer des objectifs et des orientations en matière de préservation de l'environnement ; que selon le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 222-4 du code de l'environnement, le paragraphe VI de l'article L. 229-26 du même code, ainsi que l'article L. 1214-7 du code des transports, le "plan de protection de l'atmosphère", le "plan climat-énergie territorial" et le "plan de déplacements urbains" doivent être compatibles avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ; que, par suite, ce schéma et le schéma régional éolien sont des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la charte de l'environnement ;

14. Considérant qu'à la date des arrêtés attaqués, les dispositions de l'article L. 314-10 du code de l'énergie réservaient la création des zones de développement de l'éolien dans les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien et que les nouvelles dispositions de l'article L. 553-1 du code de l'environnement, entrées en vigueur le 17 avril 2013, soit postérieurement aux arrêtés attaqués, prévoient que la délivrance de l'autorisation d'exploiter une installation éolienne d'une hauteur de mât supérieure à 50 mètres « tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien » ;

15. Considérant, enfin, qu'il ressort des termes mêmes du schéma régional éolien en Aquitaine que « seuls sont désormais envisageables les projets de ZDE [zones de développement éolien] situés dans des communes identifiées dans le présent schéma comme "favorables à l'éolien" » (page 4) ;

16. Considérant qu'il suit de là que le schéma régional éolien en Aquitaine a, par sa nature et ses effets directs ou indirects, le caractère d'une décision faisant grief et est, dès lors, susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet tirée de ce que les arrêtés attaqués ne seraient pas des actes susceptibles de recours contentieux doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 3 "Champ d'application" de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement : « 1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. / 2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes : a) qui sont élaborés pour les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie, des transports, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, des télécommunications, du tourisme, de l'aménagement du territoire urbain et rural ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir ; ou b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE. / 4. Pour les plans et programmes, autres que ceux visés au paragraphe 2, qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets pourra être autorisée à l'avenir, les Etats membres déterminent s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (...) » ; qu'au point 3, sous i), de l'annexe II de la directive 85/337 modifiée par la directive 97/11/CE sont mentionnées les « installations destinées à l'exploitation de l'énergie éolienne pour la production d'énergie (parcs éoliens) » ;

18. Considérant qu'il résulte clairement de ces dispositions, explicitées par les paragraphes 10 et 11 du préambule de la directive 2001/42/CE, que les plans et programmes qui sont préparés pour un certain nombre de secteurs tels que, notamment, celui de la production d'énergie par des parcs éoliens, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'autorisation de projets, doivent être impérativement soumis à une évaluation environnementale dès lors qu'ils sont, dans tous les cas de figure, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement en vigueur à la date des arrêtés attaqués qui met en œuvre les stipulations de la directive et qui doit être interprété à la lumière de ces dernières : « I. Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. / (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 122-4 du même code : « I. Font l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères mentionnés à l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux ou prescrire des projets d'aménagement, sont applicables à la réalisation de tels travaux ou

projets : 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ; 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ; 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4. / (...) / IV. Un décret en Conseil d'État définit les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III qui font l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. / (...) » ;

20. Considérant que comme il a déjà été indiqué précédemment, le schéma régional éolien qui identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne est au nombre des documents de planification ayant pour objet de définir le cadre territorial de mise en œuvre des travaux d'installation d'éoliennes et notamment de celles de grand gabarit pouvant être implantées en parcs éoliens qui, en raison de leur incidence notable sur l'environnement, étaient soumises à étude d'impact en vertu de l'article L. 553-2 du code de l'environnement applicable jusqu'au 18 juillet 2011 et qui, depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 553-1 du même code issu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 », relèvent du régime des installations classées soumises à autorisation et étude d'impact selon les critères fixés par le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 ; qu'ainsi, pour la mise en œuvre de la directive 2001/42/CE, et conformément à l'annexe II de la directive 85/337/CEE, le législateur doit être regardé comme ayant à juste titre estimé que les travaux qu'encadraient les schémas régionaux éoliens étaient, dans tous les cas de figure, susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement nécessitant que ces schémas fassent systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que le prévoit le 1° du I de l'article L. 122-4 du code de l'environnement ; que si cette exigence a été codifiée à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 ayant modifié l'article R. 122-17 du code de l'environnement, qui impose une évaluation environnementale lors de l'élaboration d'un schéma régional de climat, de l'air et de l'énergie et, par conséquent, y compris lors de l'élaboration d'un schéma régional éolien qui constitue l'un des volets du schéma régional de climat, de l'air et de l'énergie, l'entrée en vigueur du 1° du I de l'article L. 122-4 applicable au schéma régional éolien en litige n'était pas subordonnée à l'intervention de telles mesures d'application alors que le IV de l'article L. 122-4 n'avait d'ailleurs prévu l'intervention d'un décret que pour les plans, schémas, programmes et documents visés aux I et III du même article « *faisant l'objet d'une évaluation environnementale au cas par cas* », ce qui n'est pas le cas des schémas régionaux éoliens devant toujours faire l'objet d'une telle évaluation, ainsi qu'il vient d'être dit ; qu'il en est ainsi quand bien même l'article 7 du décret du 2 mai 2012 a prévu que les dispositions qu'il fixe ne sont pas applicables aux projets de schéma pour lesquels l'avis d'enquête publique ou de mise à disposition du public a été publié au 1^{er} janvier 2013, le pouvoir réglementaire ne pouvant limiter dans le temps les effets des stipulations de la directive 2001/42/CE transposée par la loi et directement applicables ; que, par conséquent, les associations requérantes sont fondées à soutenir que le

préfet de la région Aquitaine était tenu de soumettre le schéma régional éolien en litige à une évaluation environnementale ;

21. Considérant qu'il est constant que le schéma régional éolien en Aquitaine n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ; qu'un tel vice de procédure a été susceptible d'exercer une influence sur le sens des arrêtés attaqués ; que, dès lors, ces arrêtés sont entachés d'un vice de procédure substantiel ;

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'association Vigi-Éole et autres sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 6 juillet 2012 portant approbation du schéma régional éolien en Aquitaine et de la décision implicite par laquelle le préfet a rejeté leur recours gracieux du 6 septembre 2012, celle de l'arrêté modificatif du préfet de la région Aquitaine en date du 28 septembre 2012 et celle de l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 15 novembre 2012 en tant qu'il intègre le schéma régional éolien en Aquitaine au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Aquitaine ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

23. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de l'association Vigi-Éole et autres présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 6 juillet 2012 portant approbation du schéma régional éolien en Aquitaine et la décision implicite par laquelle le préfet a rejeté le recours gracieux du 6 septembre 2012 de l'association Vigi-Éole et autres, l'arrêté modificatif du préfet de la région Aquitaine en date du 28 septembre 2012 et l'arrêté du préfet de la région Aquitaine en date du 15 novembre 2012 en tant qu'il intègre le schéma régional éolien en Aquitaine au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie en Aquitaine sont annulés.

Article 2 : Les conclusions de l'association Vigi-Éole et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Vigi-Éole, à la Fédération nationale des associations de sauvegarde des sites et ensembles monumentaux (Fédération Patrimoine Environnement), à l'association Ligue Urbaine et Rurale, à la Fédération Environnement Durable, à l'association Citoyenneté et Environnement en Périgord, au Groupement des Chasseurs du Blayais-Cubzaguais, à Mme GT...AK..., à M. AV... AK..., à M. C... AK..., à Mme GU...AK..., à M. U... EG..., à Mme AC... -GQ...GH..., à Mme M. FS... GH..., à M. EN... GH..., à Mme GC...GE..., à Mme BC...CM..., à M. BK... AM..., à Mme FC...AM..., à Mme CW...AM..., à M. DP... AM..., à Mme GN... -AC...AM..., à M. N... P..., à Mme GA...FF..., à M. BU... Q..., à M. DS... CO..., à M. F... CO..., à M. AI... AN..., à Mme EP...AN..., à Mme GC...FH..., à M. E... -GK...CP..., à Mme FE...R..., à Mme DO...CQ..., à Mme EP...S..., à Mme AZ...EH..., à Mme CT...EI..., à M. EF... FI..., à Mme CE...FI..., à

Mme GT...EJ..., à Mme FR...EJ..., à M. E... -BU...EJ..., à M. E... -BM...AO..., à M./Mme FL...AO..., à M. AV... AP..., à Mme CI...AP..., à Mme FN...GF..., à M. K... AR..., à Mme FW...AR..., à M./Mme FL...AR..., à Mme EV...AR..., à M. Y... FZ..., à Mme FJ...FZ..., à M. BH... FZ..., à M. AS... FZ..., à M. FX... FZ..., à M. BL... AT..., à Mme GN... -AC...AT..., à Mme DX...AT..., à Mme AQ...AT..., à Mme DB...CU..., à M. BI... EL..., à Mme BR...AW..., à M. E... -BU...AW..., à M. DE... AW..., à Mme DH...AW..., à M. O... AW..., à M. I... AX..., à M. CB... AY..., à Mme AC... -GP...AY..., à M. E... -GI...W..., à Mme EQ...AA..., à M. E... -GI...AA..., à Mme M.-CR... AA..., à Mme GV...AA..., à Mme GT...CX..., à M. E... -GI...CX..., à Mme CJ...BB..., à Mme AC...FO..., à M. DA... FO..., à M. DI... FP..., à Mme DF...FP..., à Mme FV...BD..., à M. V... BD..., à M. BH... FQ..., à M. F... FQ..., à M. E... -GM...CZ..., à M. BY... EO..., à Mme EW...EO..., à Mme BG...BF..., à M. AI... BF..., à M. E... -GL...BF..., à Mme EW...BF..., à M. BM... BF..., à M. DN... GB..., à Mme M.-FN... GB..., à M. E... -BU...G..., à Mme AC... -GO...ES..., à Mme AC... -GQ...ES..., à M. BM... ES..., à M. E... -GJ...ET..., à Mme CD...DC..., à Mme AC...DD..., à M. E... -GK...DD..., à M. BN... EU..., à M. CC... EU..., à M. E... -D...EU..., à Mme BE...EU..., à Mme DT...GD..., à M. BU... GG..., à M. CY... DG..., à Mme CE...DG..., à Mme BP...DG..., à M. AU... DG..., à Mme A...AD..., à M. CL... AD..., à Mme CD...AD..., à M. FK... DJ..., à M. D... DJ..., à M. DY... DK..., à Mme CV...FT..., à Mme CE...BM..., à Mme FY...DL..., à Mme M.-FL... BO..., à M. ED... DM..., à M. EN... BS..., à Mme FG...J..., à Mme EM...AE..., à M./Mme FL...BT..., à Mme FD...BT..., à M. CK... BT..., à M. DY... DQ..., à M. CA... DR..., à M. E... -BM...BV..., à Mme BQ...BV..., à M./Mme BA...EY..., à Mme AL...EY..., à Mme FM...EY..., à M. E... -AC...EY..., à M./Mme GS...EY..., à Mme CS...EY..., à M. E... -BU...EY..., à M. X... EZ..., à M. CG... AF..., à M. FK... AF..., à Mme BW...AF..., à Mme DU...BX..., à M. AB... BX..., à M. ED... AG..., à Mme GT...FA..., à M. E... AH..., à Mme EK...BZ..., à M. CN... B..., à Mme GC...B..., à Mme DW...DV..., à M. H... GR...DV..., à M. BL... CF..., à Mme BJ...L..., à M. EF... L..., à M. M... AJ..., à Mme DZ...EA..., à M. EX... EA..., à M./Mme ER...EB..., à M./Mme Z...EB..., à M. BY... EB..., à Mme GN... -AC...EB..., à Mme FU...EC..., à M. DS... EC..., à Mme EQ... EE...et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Copie en sera adressée au préfet de la région Aquitaine.

Délibéré après l'audience du 15 janvier 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Pouzoulet, président,
- M. Naud, conseiller,
- M. Roussel, conseiller,

Lu en audience publique, le 12 février 2015.

Le rapporteur,

Le président,

G. NAUD

PH. POUZOULET

La greffière,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
la greffière,